

ART. 23. Tout membre qui désirera amender les règlements, ou ajouter quelques nouvelles clauses, devra en donner avis de motion un mois d'avance, et le Secrétaire-Archiviste sera tenu d'en informer les membres de la Société dans ses notices de convocation d'une assemblée mensuelle suivante ; telle motion devra être adoptée par une majorité d'au moins les trois-quarts des membres présents à telle assemblée mensuelle.

ART. 24. Toutes motions présentées à une assemblée mensuelle de la Société, devront se faire par écrit, et secondées par un membre ; il ne sera procédé à la discussion de motions qu'après qu'elles auront été soumises à la chaire.

ART. 26. Aucun membre n'aura droit de parler plus de deux fois sur le même sujet, excepté avec la permission du Président. L'Orateur, dans tous les cas, devra s'adresser au Président, qui, s'il le juge à propos, pourra l'appeler à l'ordre. Lorsque deux membres se lèveront ensemble pour adresser la parole, le Président décidera lequel devra parler le premier.

ART. 26. Il sera loisible à la Société, tout en se conservant un fonds de réserve qui ne sera pas moindre de *cinquante piastres*, de rendre profi-